

Décision n° 341

du 6 mai 2015

sur la saisine d'inconstitutionnalité des dispositions de la Décision du Sénat n° 32 du 25 mars 2015 par laquelle le Sénat constate que n'étaient pas réunies les conditions requises par l'article 24, paragraphe (4) de la Loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs et par l'article 173 du Règlement du Sénat, pour approuver la rétention et la mise en détention provisoire de M. sénateur Şova Dan-Coman,

publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 344 du 19 mai 2015.

Résumé

I. Dans les motifs de la saisine d'inconstitutionnalité, les auteurs indiquent que, lors de sa réunion du 18 mars 2015, la Commission juridique du Sénat, à sa majorité, a décidé l'établissement du rapport accueillant la demande du Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, transmise au Sénat de la Roumanie, en vue de la déclaration de la rétention et de l'arrestation concernant Şova Dan-Coman, sénateur au Parlement de la Roumanie, dans le Dossier pénal n° 122/P/2012, transmise au Sénat par l'Adresse n° 2/22716 du 13 mars 2015, et de soumettre à l'Assemblée plénière du Sénat l'adoption du présent rapport, établi conformément aux dispositions de l'article 172 du Règlement du Sénat, tel que modifié et complété ultérieurement, et la demande du Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice. À la suite des débats qui ont eu lieu en séance plénière du Sénat du 25 mars 2015, menée dans le respect du quorum légal prévu à l'article 67 de la Constitution, par le vote des sénateurs présents, la demande de déclaration constatant l'arrestation du sénateur Dan-Coman Şova a recueilli 79 voix « pour », 67 voix « contre », 5 voix étant annulées, situation juridique qui a été notée dans le procès-verbal d'audience. Pourtant la procédure n'a pas été finalisée par l'officialisation du résultat du vote dans l'acte juridique qui le consacre. Concrètement, le Sénat n'a pris une décision rejetant la demande formulée par le ministre de la justice, en indiquant seulement qu'il s'est prononcé par vote secret sur la demande qui n'a pas atteint le nombre de voix nécessaire pour une déclaration constatant la rétention et l'arrestation d'un sénateur, conformément aux dispositions légales en vigueur à cette

date-là, respectivement l'article 24 de la Loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs et l'article 173 du Règlement du Sénat, selon lequel les décisions traitant ces demandes étaient adoptées à la majorité des voix des membres de la Chambre. L'inexistence d'une décision du Sénat relative à l'approbation ou au rejet de la demande du parquet a attiré la saisine de la Cour Constitutionnelle par le président du Conseil Supérieur de la Magistrature dénonçant l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Ministère Public — le Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le Sénat de la Roumanie. La Cour a constaté l'existence du conflit ouvert par le refus de celui-ci dernier de rédiger et de publier l'arrêt attestant le résultat du vote dans l'Assemblée plénière du Sénat et a décidé que le Sénat était tenu de rédiger la décision adoptée lors de la réunion du 25 mars 2015 qui a statué sur la demande de déclaration constatant l'arrestation du sénateur Dan-Coman Şova, de notifier la décision aux autorités publiques compétentes et de la publier au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

Les auteurs de la saisine estiment que la rédaction de la Décision du Sénat n° 32 du 25 mars 2015, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 271 du 22 avril 2015, par laquelle le Sénat constate que n'étaient pas réunies les conditions requises par l'article 24, paragraphe (4) de la Loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs et par l'article 173 du Règlement du Sénat, pour ordonner la rétention et la mise en détention provisoire de M. le sénateur Şova Dan-Coman, a été faite en violation des dispositions constitutionnelles figurant dans l'article 76, paragraphe (2), selon lesquelles toutes les décisions adoptées par la Chambre des Députés ou par le Sénat, dans des réunions séparées, à l'exception de celles relatives aux règlements propres d'organisation et de fonctionnement, sont adoptées à la majorité des voix des membres présents dans chaque Chambre. De même, la décision du Sénat ne se conforme pas à la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 261 du 8 avril 2015, l'attestation du résultat du vote rendu sur la demande de déclaration constatant l'arrestation ne pouvant pas être effectuée par une « décision de constatation » qui laisse une marge d'interprétation. Le Sénat devait assumer la décision qui accorde ou non la rétention ou la mise en détention provisoire du dit sénateur.

II. En ce qui concerne ces critiques, la Cour a retenu ce qui suit :

À la suite du prononcé de la Décision n° 261 du 8 avril 2015, le Sénat a rédigé l'Arrêt n° 32 du 25 mars 2015, qui, à l'article unique, constate que n'étaient pas réunies les conditions requises par l'article 24, paragraphe (4) de la Loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs et par l'article 173 du Règlement du Sénat, pour approuver la rétention et la mise en arrestation provisoire

de M. sénateur Şova Dan-Coman, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 271 du 22 avril 2015.

En procédant à l'examen de la constitutionnalité de l'acte adopté, la Cour retient que, selon les dispositions de l'article 24 de la Loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs, qui régissent la « procédure en cas de rétention, d'arrestation ou de perquisition », la demande de rétention, d'arrestation ou de perquisition du député ou du sénateur est adressée par le ministre de la justice au président de la Chambre dont fait partie le député ou le sénateur qui porte immédiatement cette demande à la connaissance du Bureau permanent, qui la transmet à la Commission juridique concernée. La Commission établit un rapport sur lequel statue au scrutin secret, à la majorité de ses membres. La demande du ministre de la justice, accompagnée du rapport de la Commission juridique, est soumise pour débat et adoption à l'Assemblée plénière de la Chambre dont fait partie le député ou le sénateur, dans un délai de 5 jours à compter de la soumission du rapport. Selon le paragraphe (4) de l'article 24 de la loi, « la Chambre statue sur la demande à scrutin secret, à la majorité de ses membres. L'arrêt de la Chambre est immédiatement communiqué au ministre de la justice et publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, dans un délai de 3 jours. La date de la communication au ministre de la justice est la date de l'entrée en vigueur de la décision. »

En vertu de la Décision n° 261 du 8 avril 2015, « la Chambre du Parlement, suivant la procédure constitutionnelle et juridique, est totalement libre de statuer sur cette demande, par décision adoptée en séance plénière en exerçant le droit d'approuver ou de rejeter la demande d'un tel objet. Ni la Constitution ni la Loi n° 96/2006 ne fait de distinction entre les décisions adoptées en fonction de la solution résultant de l'expression du vote des membres de la Chambre concernée : la déclaration de la rétention, l'arrestation ou la recherche du député ou du sénateur ou le refus de déclarer les mesures de procédure pénale visées. »

Au vu de ces considérations de principe, la Chambre du Parlement a la possibilité d'approuver la demande de rétention, d'arrestation ou de perquisition du député ou du sénateur, si sont réunies les conditions constitutionnelles, légales ou réglementaires, soit de rejeter la demande si lesdites conditions ne sont pas remplies.

Pertinents sous l'aspect soumis à l'analyse de la Cour sont ceux statués récemment par l'instance constitutionnelle dans la Décision n° 260 du 8 avril 2015 concernant la saisine

d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 173 du Règlement du Sénat, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 318 du 11 mai 2015.

Dans le cas d'espèce, le Sénat fonde sa décision sur les dispositions de l'article 173 du Règlement du Sénat et sur celles de l'article 24, paragraphe (4) de la Loi n° 96/2006. Quant à l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 173 du Règlement, par la Décision n° 260 du 8 avril 2015, précitée, à l'alinéa 33, la Cour constate que, bien que tous les arguments retenus convergent vers la conclusion de l'inconstitutionnalité du texte réglementaire critiqué, puisque, par suite de sa saisine, a été adoptée la Décision du Sénat n° 25/2015 modifiant l'article 173 du Règlement du Sénat, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 217 du 31 mars 2015, qui à l'article unique prévoit que « le Sénat statue sur la demande à scrutin secret de la majorité des sénateurs présents », la critique d'inconstitutionnalité est restée sans objet, raison pour laquelle la Cour a rejeté la saisine comme devenue irrecevable. En d'autres termes, le Sénat a modifié le texte réglementaire soumis au contrôle de constitutionnalité, après la saisine de la Cour, mais avant le prononcé de l'instance constitutionnelle, empêchant ainsi l'adoption d'une décision qui aurait constaté l'inconstitutionnalité de la règle critiquée.

Parallèlement, pour écarter l'inconstitutionnalité des dispositions légales, le 23 avril 2015 le Parlement a adopté la Loi n° 90/2015 modifiant l'article 24, paragraphe (4) de la Loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 280 du 27 avril 2015, le nouveau texte de loi ayant le suivant libellé : « (4) La Chambre statue sur la demande à scrutin secret de la majorité des membres présents, dans le respect des dispositions de l'article 67 de la Constitution de la Roumaine, republiée. La décision de la Chambre est publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, et est immédiatement communiquée au ministre de la justice. »

Or, la circonstance que l'instance constitutionnelle a été mise en mesure de rejeter, comme devenue irrecevable, la saisine formulée quant aux dispositions de l'article 173 du Règlement, en vertu de règles à caractère procédural (les dispositions dans la forme critiquée pour inconstitutionnalité cessent d'être en vigueur à la date du prononcé de la décision par laquelle le contrôle de constitutionnalité a été réalisé), ainsi que la circonstance que les dispositions de la Loi n° 96/2006 ont été modifiées aux fins de leur mise en accord avec la Loi fondamentale ne peuvent avoir pour effet indirect de valider un acte du Parlement, adopté avant les modifications visées, en vertu de ces dispositions contraires à la Constitution. Au contraire, ces questions soulèvent la

question du caractère loyal de la collaboration entre les institutions de l'État et de leur rapport aux principes et valeurs constitutionnelles. Par conséquent, la Cour constate que, par l'Arrêt n° 32 du 25 mars 2015, le Sénat fonde le résultat du vote sur des dispositions légales et réglementaires contraires à la Constitution, qui lui confèrent des effets juridiques autres que ceux prévus par la Loi fondamentale. Selon le préambule de l'arrêt, la demande relative à la déclaration de la rétention et de la mise en détention provisoire du sénateur Şova Dan-Coman a reçu 79 voix « pour », 67 voix « contre » et 5 voix ont été annulées. En retenant dans son article unique que les conditions requises par l'article 24, paragraphe (4) de la Loi n° 96/2006 et par l'article 173 de son propre Règlement ne sont pas remplies, consacrant le quorum de décision de la majorité absolue pour la déclaration de la rétention et de la détention provisoire, le Sénat attribue au résultat du vote un autre effet juridique que celui prévu par la Constitution. En conclusion, la Cour constate que la décision du Sénat est inconstitutionnelle par rapport aux dispositions de l'article 1, paragraphe (5) et de l'article 76, paragraphe (2) de la Constitution.

Eu égard aux arguments retenus au préalable, la Cour estime que la décision par laquelle le Sénat répond à la déclaration de constatation de la rétention ou de l'arrestation d'un membre de la Chambre doit être adoptée dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives au quorum d'adoption, respectivement à la majorité des membres présents à la séance de l'Assemblée plénière du Sénat où est soumise à l'approbation la demande adressée par le Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, par l'intermédiaire du ministre de la justice.

III. La Cour a fait droit à la saisine d'inconstitutionnalité et a constaté que la Décision du Sénat n° 32 du 25 mars 2015 par laquelle le Sénat a constaté que n'étaient pas réunies les conditions requises par l'article 24, paragraphe (4) de la Loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs et par l'article 173 du Règlement du Sénat, pour approuver la rétention et la mise en détention provisoire de M. sénateur Şova Dan-Coman, était inconstitutionnelle, ayant été adoptée en vertu de dispositions légales et réglementaires qui contrevenaient aux dispositions de l'article 76, paragraphe (2) de la Constitution.